



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU CHER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

ARRETE N°2010-618 DU 22 MARS 2010

**PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE
DES DEBITS DE BOISSONS ET ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES
ET DES BALS PUBLICS**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-498 du 3 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons, établissements de spectacles et bals publics,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE :

I – Dispositions applicables aux débits de boissons, restaurants, établissements de spectacles à l'exception des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse:

Article 1er – Dans toutes les communes du département du Cher, les débits de boissons permanents, bars, restaurants, cabarets, établissements de spectacles, ne peuvent fermer après 0h 30, sauf dérogation individuelle délivrée par arrêté préfectoral.

Article 2 – Dans l'ensemble du département, ces établissements peuvent rester ouverts toute la nuit sans autorisation spéciale :

- à l'occasion des fêtes de fin d'année, les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- à l'occasion de la fête nationale : les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet,
- à l'occasion de la fête de la musique, à l'exception de la ville de Bourges.

Article 3 – Dans la ville de Bourges, ces établissements peuvent rester ouverts sans autorisation spéciale :

- pendant le Printemps de Bourges : jusqu'à 3 heures du matin les nuits des mardis et mercredis et jusqu'à 4 heures du matin les nuits des jeudis, vendredis et samedis,
- pendant la fête de la Musique : jusqu'à 3 heures du matin la nuit qui suit la date retenue pour la fête de la musique.

Article 4 – Les maires pourront exceptionnellement accorder aux exploitants de ces établissements, par décision individuelle, des dérogations à caractère exceptionnel et temporaire à l'heure de fermeture fixé à l'article 1^{er}, à l'occasion de fêtes locales ou de quartier, de réunions de familles ou d'amis ou de fêtes de bienfaisance ou organisées par des associations locales.

Toute dérogation accordée dans le cadre de l'alinéa précédent ne peut en aucun cas être renouvelée de manière systématique ou permanente. Elles ne peut en outre autoriser un exploitant à laisser son établissement ouvert au delà de 4 heures du matin.

Article 5 – Des prolongations à titre exceptionnel de l'heure d'ouverture des débits de boissons temporaires autorisés par les maires conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, peuvent être autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Aucun débit de boissons ne peut être ouvert avant 5 heures.
L'heure d'ouverture ne peut en aucun cas intervenir moins de deux heures après la fermeture,

II - Dispositions spécifiques applicables aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse:

Article 7 – L'heure limite de fermeture des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse (discothèques) est fixée par l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 susvisé, à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques est interdite dans ces établissements une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée par leur exploitant dans la limite fixée par le décret précité.

III – Dispositions communes à l'ensemble des établissements :

Article 8 – Des décisions individuelles motivées de restriction à l'horaire de fermeture précité peuvent être fixées pour certains établissements par arrêté préfectoral en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Les exploitants de débits de boissons diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent pouvoir produire une étude d'impact des nuisances sonores établie par un organisme agréé ainsi que tous justificatifs attestant de la mise en conformité de leur établissement avec les dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

IV – Les bals publics :

Article 10– Aucun bal public ne peut être ouvert sans l'autorisation du maire de la commune.

Article 11 – Cette autorisation ne peut être accordée que pour des bals organisés, soit en plein air, soit dans une salle répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'organisateur d'un bal public doit préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer le maintien de l'ordre pendant la durée du bal tant à l'intérieur de l'établissement qu'à ses abords immédiats.

Article 12 – Les services de police ou de gendarmerie sont consultés préalablement à l'organisation d'un bal public et sont rendus destinataires d'une copie de l'autorisation du maire.

Article 13 : L'heure limite de fermeture des bals publics est fixée dans tout le département du Cher à 2 heures du matin les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi, les veilles de fêtes et jours de fête, et à 0 h 30 les autres nuits de la semaine.

Les bals publics peuvent se dérouler dans tout le département, sans autorisation spéciale, pendant toute la nuit du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier, du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet.

Lors de la fête de la musique, les bals peuvent se dérouler toute la nuit suivant la date retenue pour cette fête, sans autorisation spéciale, dans l'ensemble du département à l'exception de la ville de Bourges.

Pour cette même nuit, les bals organisés dans la ville de Bourges peuvent rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 3 heures du matin.

Article 14 – Les maires peuvent accorder des dérogations exceptionnelles aux heures de fermeture des bals publics prévues à l'article 13 ci-dessus, en cas de fêtes locales ou de quartier, fêtes de bienfaisance ou organisées par des associations locales, manifestations culturelles ou musicales.

V - Dispositions exécutoires :

Article 15 – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires, en vertu des pouvoirs de police conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus restrictives que celles énoncées ci-dessus compte-tenu notamment des circonstances locales.

Elles ne s'opposent pas non plus à la prescription, par le préfet, des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics prévues par l'article L2215-1 du code précité.

Article 16– Les dispositions de l'arrêté n°2010-1-498 du 3 mars 2010 susvisé sont abrogées.

Article 17– M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Catherine DELMAS-COMOLLI

